

**RÈGLEMENT 2022-1067  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-519 CONCERNANT  
LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 97-519 concernant la prévention et le combat des incendies afin de mettre à jour les lois et normes auxquelles il y est fait référence ainsi que les amendes;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 1 est abrogé.

**ARTICLE 3**

L'article 3 intitulé « Définitions et interprétation » est modifié de la façon suivante :

- Au paragraphe 5 intitulé « C.N.B.C. », en remplaçant la définition par :  
« Désigne le *Code de construction du Québec*, RLRQ c. B-1.1, r. 2, chapitre I – Bâtiment et le *Code national du bâtiment*, édition 2010. »;
- Au paragraphe 6 intitulé « C.N.P.I.C. », en remplaçant le titre et la définition par la suivante :  
« **C.B.C.S.**  
Désigne le Chapitre VIII – Bâtiment du *Code de sécurité du Québec*, RLRQ c. B-1.1, r. 3. »;
- Au paragraphe 7 intitulé « Contenant adéquat », en supprimant les mots « de terre, de sable, de pierre, de brique, métal ou », en supprimant les mots « toute autre », en remplaçant le mot « doit » par « peut » et en ajoutant, à la suite des mots « combustion maximum de 1 m<sup>2</sup> », les mots « et être muni d'un pare-étincelles (trous de 1 cm x 1 cm) »;
- Au paragraphe 9 intitulé « Feu de joie », en remplaçant les mots « ou qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y



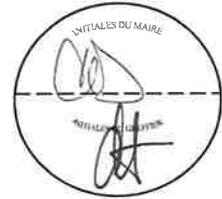
assister » par les mots « d'une superficie supérieure à 1 m<sup>2</sup> et qui n'est pas fait dans un contenant adéquat »;

- Au paragraphe 10 intitulé « Feu récréatif », en ajoutant à la suite des mots « inférieure à 1 m<sup>2</sup> » les mots « et qui est fait dans un contenant adéquat »;
- Au paragraphe 11 intitulé « Inspecteur en bâtiment », en remplaçant la définition par la suivante :  
« Personne nommée par résolution du conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme en général ou la réglementation municipale. »;
- En abrogeant la définition suivante :  
« **Nouveau bâtiment**  
Désigne tout bâtiment dont la construction, telle que définie au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, a débuté après l'entrée en vigueur du Règlement 90-256 (24 juin 1990). »;
- Au paragraphe 16 intitulé « Responsable de la Division incendie », en supprimant les mots « , l'inspecteur de la Division incendie » et en ajoutant, à la suite des mots « autre personne », les mots « qu'il a désignée comme ».

#### ARTICLE 4

L'article 4 intitulé « Autorités » est modifié de la façon suivante :

- En supprimant le paragraphe a) du premier alinéa;
- En remplaçant la numérotation du paragraphe « b) » du 1<sup>er</sup> alinéa par « a) »;
- En remplaçant le paragraphe c) du 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :  
« b) La norme CAN/CSA-B365-01 relative à l'installation des appareils à combustibles solides. »;
- Le paragraphe a) du 2<sup>e</sup> alinéa est modifié en remplaçant les nombres « 91-303 » par les nombres « 2003-646 » et en supprimant les mots « et faisant lui-même renvoi à ses annexes I et II reproduisant le *Code national du bâtiment du Canada*, édition 1995, et le *Code national de prévention des incendies du Canada*, édition 1995 »;
- Le paragraphe b) du 2<sup>e</sup> alinéa est modifié en remplaçant les mots « *la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q.; c.S-3) sauf les sections VII et VIII » par les mots « *le bâtiment*, RLRQ c. B-1.1 sauf le chapitre IX »;
- En abrogeant le paragraphe c) du 2<sup>e</sup> alinéa;
- Le paragraphe d) du 2<sup>e</sup> alinéa est remplacé par le suivant :  
« d) Les dispositions suivantes du *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux*, RLRQ c. S-2.1, r. 6 :  
section I : tous  
section II : articles 2.2.1 b), 2.2.2 a) et e)  
section IV : tous  
section V : articles 5.2.2 et 5.2.3 »



- Le paragraphe e) du 2<sup>e</sup> alinéa est modifié en remplaçant les mots « *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* (R.R.Q.; chap. D-10, r.4). » par les mots « *Code de construction*, RLRQ c. B-1.1 chapitre II; »;
- En ajoutant un paragraphe f) à la suite du paragraphe e) du 2<sup>e</sup> alinéa :  
« f) Les dispositions du *Code canadien de l'électricité*, CSA C22.1; »;
- En ajoutant un paragraphe g) à la fin de l'article :  
« g) La norme NFPA 13-2007 relative aux systèmes d'extincteurs automatiques à eau. »

#### **ARTICLE 5**

L'article 5 intitulé « Préséance » est modifié aux alinéas 1 et 2 en remplaçant toutes les abréviations « C.N.P.I.C. » par « C.B.C.S. ».

#### **ARTICLE 6**

L'article 9 intitulé « Composition de la Division incendie » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le mot « volontaires » par « temporaires »;
- En remplaçant les mots « volontaires-temporaires » par les mots « temps partiel ».

#### **ARTICLE 7**

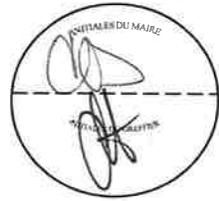
L'article 11 intitulé « Rémunération » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le mot « volontaires » par les mots « temps partiel » à l'alinéa 1;
- En remplaçant le mot « volontaires » par les mots « temps partiel » à l'alinéa 2;
- À l'alinéa 2, en remplaçant la référence de la loi « (L.R.Q.; chap. A 3.001) » par « , RLRQ c. A-3.001 ».

#### **ARTICLE 8**

L'article 22 intitulé « Loi sur l'entraide municipale contre les incendies » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le titre par « Loi sur la sécurité incendie »;
- En remplaçant les mots « *l'entraide municipale contre les incendies* (L.R.Q. 1977; chap. E-11) » par les mots « *la sécurité incendie*, RLRQ c. s-3.4 »;
- En remplaçant les mots « aux articles 1 et 2 de » par le mot « à »;



- En remplaçant les mots « L'article 3 » de la dernière phrase par « L'article 33 ».

#### **ARTICLE 9**

L'article 23 intitulé « Droit de visite » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant la virgule par le mot « et » après les mots « responsable de la Division incendie » à la première phrase de l'alinéa 1;
- En supprimant les mots « et l'inspecteur en bâtiment » à l'alinéa 1;
- En supprimant les mots « Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être photographié avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant. »;
- En supprimant les mots « , l'inspecteur en bâtiment » à l'alinéa 2.

#### **ARTICLE 10**

L'article 27 intitulé « Infractions au règlement » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les mots « dans un délai de 30 jours » par les mots « dans le délai prescrit par l'avis de correction » à l'alinéa 1;
- En remplaçant les mots « de 30 jours » par les mots « prescrit par l'avis de correction » à l'alinéa 2.

#### **ARTICLE 11**

L'article 30 intitulé « Approbation » est abrogé.

#### **ARTICLE 12**

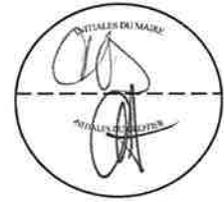
L'article 31 intitulé « Obligation d'approbation » est abrogé.

#### **ARTICLE 13**

L'article 32 intitulé « Gaz propane » est abrogé.

#### **ARTICLE 14**

L'article 33 intitulé « Préventionniste aux incendies » est abrogé.



## ARTICLE 15

Le texte de l'article 35 intitulé « Avertisseur supplémentaire » est remplacé par le suivant :

« Si une activité commerciale est exercée dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation, le propriétaire du bâtiment doit installer les avertisseurs supplémentaires qui sont nécessaires dans la partie commerciale du bâtiment. »

## ARTICLE 16

L'article 55 intitulé « Exercice d'évacuation » est modifié, à l'alinéa 1, en remplaçant les mots « *la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q.; chap. S-3) » par les mots « *le bâtiment*, RLRQ c. B-1.1 » et à l'alinéa 2 en remplaçant l'abréviation « C.N.P.C. » par « C.B.C.S. ».

## ARTICLE 17

L'article 68 intitulé « Propriétaire d'un terrain » est modifié en ajoutant les mots « , y incluant la neige » à la suite des mots « ou sous son contrôle ».

## ARTICLE 18

L'article 71 intitulé « Caractéristiques des poteaux d'incendie privés » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article :

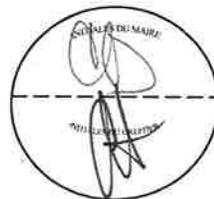
« k) Les têtes des poteaux incendie doivent être de couleur conforme à la norme NFPA 291 adoptée par le schéma révisé de couverture de risque en sécurité incendie en vigueur. »

## ARTICLE 19

Le texte de l'article 76 intitulé « Bâtiments concernés » est remplacé par le suivant :

« Un plan d'intervention doit être conçu pour chaque bâtiment des types suivants :

- a) Catégorie 1 – Risques faibles :  
Très petit bâtiment, très espacé.  
Bâtiment résidentiel de 1 ou 2 logements et/ou 1 ou 2 étages.
- b) Catégorie 2 – Risques moyens :  
Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup>.  
Résidence unifamiliale attachée de 2 ou 3 étages.
- c) Catégorie 3 – Risques élevés :  
Bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup>.  
Bâtiment de 4 à 6 étages.  
Établissements commerciaux ou d'affaires.
- d) Catégorie 4 – Risques très élevés :  
Bâtiment de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration.  
Établissements d'affaires, hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, centres commerciaux et usine. »



## ARTICLE 20

L'article 83 intitulé « Réseau d'extincteurs » est modifié de la façon suivante :

- Au dernier alinéa, en remplaçant les mots « *Code national du bâtiment 1995* » par l'abréviation « C.N.B.C. »;
- À la première phrase du dernier alinéa, en remplaçant les nombres « 91-303 » par les nombres « 2003-646 »;
- En supprimant les mots « de l'article 4 » à la suite des mots « formé en vertu de »;
- À la deuxième phrase du dernier alinéa, en remplaçant les nombres « 91-303 » par les nombres « 2003-646 »;

## ARTICLE 21

L'article 85 intitulé « Entretien » est modifié en remplaçant les mots « 6.5 du C.N.P.I.C. » par les mots « correspondante du C.B.C.S. ».

## ARTICLE 22

L'article 91 intitulé « Normes d'installation » est modifié en remplaçant la norme « CAN/CSA-B365-M91 » par la norme « CAN/CSA-B365-01 ».

## ARTICLE 23

L'article 93 intitulé « Obligation d'inspection par le propriétaire » est modifié en remplaçant la norme « CAN/CSA-B365-M91 » par la norme « CAN/CSA-B365-01 ».

## ARTICLE 24

L'article 96 intitulé « Installation de générateur ou de chaudière au bois » est modifié en supprimant les mots « l'appendice E de » et en remplaçant la norme « CAN/CSA-B365-M91 » par la norme « CAN/CSA-B365-01 ».

## ARTICLE 25

L'article 103 intitulé « Entreposage » est modifié en supprimant les mots « l'appendice A de » et en remplaçant la norme « CAN/CSA-B365-M91 de l'ACNOR » par la norme « CAN/CSA-B365-01 ».

## ARTICLE 26

L'article 104 intitulé « Résidus de combustion » est modifié en remplaçant le nombre « 72 » par le nombre « 96 ».



## ARTICLE 27

L'article 111 intitulé « Normes d'installation » est modifié en remplaçant les mots « *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* (R.R.Q.; c. D-10, r.4) » par les mots « *Code de construction*, RLRQ c. B-1.1, r. 2, ch. 2 et la norme d'installation du gaz naturel et du gaz propane CSA B-149 ».

## ARTICLE 28

L'article 114 intitulé « Feu récréatif » est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe c) les mots « ,tel que défini à l'article 3 (7) du présent règlement ».

## ARTICLE 29

L'article 129 intitulé « Amende de 50 \$ et 30 \$ » est modifié de la façon suivante :

- Le titre est modifié afin de remplacer les montants de « 50 \$ et 30 \$ » par le montant de « 300 \$ »;
- Au premier alinéa, en ajoutant le nombre « ,59 » à la suite de « 57 »;
- En remplaçant, à la fin de l'article, les amendes de « 50 \$ à 200 \$ » par les amendes de « 300 \$ à 600 \$ »;
- En abrogeant l'alinéa 2.

## ARTICLE 30

L'article 130 intitulé « Amende de 100 \$ » est modifié de la façon suivante :

- Le titre est modifié afin de remplacer « 100 \$ » par « 400 \$ »;
- En remplaçant, à la fin de l'article, les amendes de « 100 \$ à 500 \$ » par les amendes de « 400 \$ à 1 000 \$ ».

## ARTICLE 31

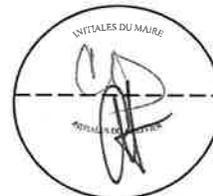
L'article 131 intitulé « Amende de 200 \$ » est modifié de la façon suivante :

- Le titre est modifié afin de remplacer « 200 \$ » par « 600 \$ »;
- En remplaçant, à la fin de l'article, les amendes de « 200 \$ à 1 000 \$ » par les amendes de « 600 \$ à 2 000 \$ ».

## ARTICLE 32

L'article 132 intitulé « Amende de 300 \$ » est modifié de la façon suivante :

- Le titre est modifié afin de remplacer « 300 \$ » par « 700 \$ »;



- En remplaçant, à la fin de l'article, les amendes de « 300 \$ à 2 000 \$ » par les amendes de « 700 \$ à 4 000 \$ ».

### **ARTICLE 33**

L'article 133 intitulé « Entraves » est modifié en remplaçant le montant de « 300 \$ » par le montant de « 1 000 \$ ».

### **ARTICLE 34**

L'article 134 intitulé « Infractions résiduelles » est modifié en remplaçant, à la fin de l'article, les montants de « 100 \$ à 500 \$ » par les montants de « 600 \$ à 1 000 \$ ».

### **ARTICLE 35**

L'article 135 intitulé « Documents techniques » est modifié en remplaçant, à la fin de l'article, les montants de « 100 \$ à 500 \$ » par les montants de « 400 \$ à 1 000 \$ ».

### **ARTICLE 36**

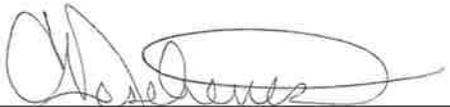
L'annexe I intitulée « 1. Documents techniques (article 4) » est modifiée de la façon suivante :

- En remplaçant la norme annexée au paragraphe a) par la suivante :  
« a) La norme NFPA 13-2007 relative aux systèmes d'extincteurs automatiques à eau. »;
- En remplaçant la norme annexée au paragraphe c) par la suivante :  
« b) La norme CAN/CSA-B365-01 relative à l'installation des appareils à combustibles solides. ».

### **ARTICLE 37**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2022-521 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022.

  
\_\_\_\_\_  
**CAROLE DESCHÊNES**  
**MAIRESSE SUPPLÉANTE**

  
\_\_\_\_\_  
**ANNICK TREMBLAY**  
**GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le 20 décembre 2022